

## AIDE-MÉMOIRE

### Maintien facultatif de la prévoyance professionnelle

(art. 1.9.6 du règlement de prévoyance)

#### Quelle influence la révision de la loi sur les prestations complémentaires (LPC) aura-t-elle sur la prévoyance professionnelle?

Les personnes assurées auprès de la caisse de pensions ont la possibilité, en vertu de la LPC révisée, de maintenir facultativement leur assurance en cas de sortie après 58 ans révolus. Les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement:

1. L'employeur doit avoir dissous les rapports de travail après l'âge de 58 ans révolus.
2. La personne assurée doit demander le maintien de sa prévoyance professionnelle.
3. La personne assurée doit demander **avant sa sortie**, par écrit, à **faire valoir son droit au maintien** de la prévoyance en vertu de l'art. 47a LPP, en fournissant la preuve de la dissolution de ses rapports de travail par l'employeur.

#### Prochaines étapes respectivement autres dispositions

4. La personne assurée doit indiquer à la caisse de pensions dans quelle mesure elle souhaite maintenir son assurance (voir ci-après les options A et B). Dans tous les cas, la personne assurée est tenue de maintenir l'assurance des risques de décès et d'invalidité.
  - A. Maintien de la prévoyance vieillesse **avec** versement de **cotisations d'épargne**
  - B. Maintien de la prévoyance vieillesse **sans** versement de **cotisations d'épargne**
5. La solution choisie peut être modifiée chaque année, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile. La caisse de pensions en sera informée par écrit, jusqu'au 31 mai au plus tard. En l'absence de communication écrite, la forme choisie reste en vigueur.
6. Le dernier salaire assuré est maintenu inchangé.
7. Les cotisations réglementaires des salariés et de l'employeur (éventuels frais administratifs compris) doivent être entièrement versées chaque mois par la personne assurée. Il lui faut également payer les éventuelles cotisations d'assainissement (part du salarié).
8. Pendant le maintien facultatif de l'assurance, les droits et obligations sont les mêmes que pour les autres personnes assurées, s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion, des cotisations, de l'assainissement, etc.
9. Le maintien de l'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité, ou lorsque l'âge ordinaire réglementaire de la retraite est atteint.

***Suite au verso!***

10. Le maintien de l'assurance prend également fin si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance et si plus des deux tiers de sa prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires. Si moins des deux tiers de la prestation de sortie sont transférés dans la nouvelle institution de prévoyance, l'assurance auprès de la caisse de pensions est maintenue; le salaire assuré sera toutefois réduit en fonction de la part de la prestation de sortie transférée dans la nouvelle institution de prévoyance.
11. La personne assurée peut résilier le maintien de l'assurance en tout temps, sous la forme écrite, pour la fin du mois suivant.
12. La caisse de pensions peut mettre fin au maintien de l'assurance si, après un seul rappel envoyé par écrit, les arriérés de cotisations n'ont pas été réglés dans les 30 jours.
13. Si le **maintien de l'assurance** facultatif a duré **plus de deux ans**, le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles. En outre, il n'est plus possible de percevoir la **prestation de vieillesse** que **sous forme de rente** (l'art. 2.14 demeure réservé).

\* \* \* \* \*

## Convention relative au choix du maintien facultatif de l'assurance

### Personne assurée

Nom, prénom .....

Date de naissance .....

Rue .....

NPA, localité .....

Numéro d'assurance sociale .....

Numéro de téléphone .....

Employeur .....

Dernier salaire AVS CHF .....

Dernier salaire assuré CHF .....

Dernier taux d'occupation ..... %

### La personne assurée choisit l'une des options du maintien de l'assurance suivantes:

#### Maintien de la prévoyance vieillesse (y c. assurance des risques de décès et d'invalidité)

Prière de sélectionner une des options ci-après:

**A. Maintien de la prévoyance avec versement de cotisations d'épargne**

La personne assurée maintient sa prévoyance vieillesse dans le cadre jusqu'alors en vigueur. Autrement dit, les cotisations d'épargne et de risque, de même que les éventuels frais administratifs lui seront facturés mensuellement. Les cotisations totales, soit la part du salarié et celle de l'employeur, sont à la charge de la personne assurée.

**B. Maintien de la prévoyance sans versement de cotisations d'épargne**

La personne assurée conserve sa prestation de sortie auprès de la caisse de pensions et ne fait assurer que les risques de décès et d'invalidité. Autrement dit, **aucune cotisation d'épargne** n'est versée. Les cotisations de risque et les éventuels frais administratifs lui seront facturés mensuellement. Il incombe à la personne assurée de payer les cotisations totales, soit la part du salarié et celle de l'employeur.

**Personne assurée**

Nom, prénom .....

Date de naissance .....

Lieu et date:  
.....

Signature:  
.....  
(personne assurée)

**Par sa signature, la personne assurée confirme avoir pris note des conditions / dispositions qui précèdent, avec les droits et obligations correspondants, et les accepte.**

**La convention signée sera envoyé (avec une copie de la carte d'identité) à l'adresse suivante:  
Prévoyance FinTec, c/o **arcasia ag**, Case postale, 3001 Berne**

Prévoyance FinTec  
c/o **arcasia ag**  
Case postale  
3001 Berne

Prévoyance FinTec  
c/o **arcasia ag**  
Case postale  
3001 Berne